

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N.º 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 18 mars 1834.

CONTESTATION SUR LA PROPRIÉTÉ D'UN NOM. — M. D'ASNIÈRES DE LA CHATAIGNERAIE CONTRE M^{me} LA MARQUISE DE TOURZEL.

Un procès sur la possession d'un nom peut paraître au premier abord un objet bien futile au temps où nous vivons. Cependant un nom est un patrimoine de famille; il est permis d'y tenir sans vanité si ce nom a jeté quelque éclat, s'il rappelle quelque action généreuse, ou même quand il n'aurait d'autre mérite qu'une haute antiquité. Un beau nom impose à celui qui le porte l'obligation de le conserver pur et sans tache; il est un noble encouragement pour les générations à qui il doit successivement passer. La perpétuité du nom est donc éminemment morale. De là le droit pour chacun de revendiquer, comme sa propre chose, la propriété de celui que ses ancêtres ont porté avec honneur, contre quiconque voudrait l'usurper. Henri IV disait : *Si je n'étais sire Bourbon, sire de Pons je voudrais être.* C'était assez indiquer l'antique et noble origine de la famille de Pons, qui remonte, dit-on, à plus de sept siècles. On conçoit, dès lors, que les véritables membres de cette famille aient tenu à grand honneur de s'intituler exclusivement du nom qu'un roi de France regardait comme le plus illustre après le sien. Le dernier des descendants des *sires de Pons* a péri révolutionnairement; il était le père de M^{me} la marquise de Tourzel; celle-ci ayant appris, en 1828, que M. d'Asnières de la Châtaigneraie avait ajouté à son nom celui de *Pons*, l'assigna devant le Tribunal civil de la Seine, pour qu'il lui fût fait défense de se nommer autrement que les actes de l'état civil de sa famille et le sien personnellement le lui permettaient. Elle concluait en même temps à ce qu'elle fût reconnue comme le seul et unique rejeton des c.-devant seigneurs de Pons.

M. de la Châtaigneraie prétendit que ses ancêtres s'étaient de tout temps appelés *de Pons*, et que la preuve en résultait notamment du travail fait en 1780 par le généalogiste royal (le sieur Chérin), travail approuvé par lettres-patentes du roi, de l'année 1787.

Le Tribunal de première instance accueillit la demande de M^{me} de Tourzel, et repoussa, comme non concluantes les preuves produites par M. de la Châtaigneraie.

Sur l'appel, le sieur de la Châtaigneraie proposait, comme il l'avait fait devant les premiers juges, un moyen d'incompétence pris de ce que les Tribunaux ne pouvaient infirmer le travail du sieur Chérin, qui avait un caractère légal reconnu tel par une ordonnance royale de 1760; il déclara ensuite, en modifiant son système trop exclusif de défense, qu'il n'entendait nullement appartenir à la dame de Tourzel ou aux siens, et qu'en relevant le nom des *sires de Pons*, il n'avait pas entendu prendre leur propre et privé nom; il demandait, en conséquence, que la dame de Tourzel fût mise hors de Cour, comme étant sans intérêt ni qualité.

La Cour royale confirma le jugement de première instance, par arrêt du 18 février 1833, et par le motif suivant :

« Considérant qu'il s'agit d'une contestation sur le droit de porter un nom, et que les Tribunaux sont compétents pour connaître d'une telle contestation, adoptant au fond les motifs des premiers juges, sans s'arrêter au moyen d'incompétence, a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

Pourvoi en cassation au nom de M. de la Châtaigneraie.

1^o Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs, et de plus violation des règles de la compétence.

Sur ce moyen le demandeur disait : « Je prétendais que la Cour royale était incompétente pour infirmer le travail du généalogiste Chérin. Bon ou mauvais, ce moyen ne pouvait être rejeté sans motifs, et cependant la Cour royale l'a repoussé puisqu'elle a statué sur le fond, mais elle ne l'a rejeté que *formâ negandi*, et en cela elle a violé la loi citée; au surplus, le moyen d'incompétence n'était-il pas réellement bien fondé? Appartenait-il aux Tribunaux de réviser un travail fait en vertu d'une ordonnance du chef de l'Etat, et qui avait ensuite reçu la sanction royale? Evidemment non. Ainsi, sous le double rapport et du moyen en soi et de son rejet sans motifs, l'arrêt a encouru la censure de la Cour de cassation. »

2^o Violation encore du même art. 7 de la loi du 20 avril 1810, sous un autre point de vue. Le demandeur insistait particulièrement sur ce moyen. Il le tirait de ce que, par ses conclusions subsidiaires, il déclarait ne point entendre se rattacher à la famille de M^{me} de Tourzel, qui par là n'avait plus d'intérêt, selon lui, à lui contester le nom de *Pons*. C'était là une fin de non recevoir sur laquelle la Cour royale avait à statuer. Elle l'a rejetée également sans en donner aucun motif, puisqu'elle a passé immédiatement de la question de compétence à celle relative à la propriété du nom; mais la propriété du nom n'était plus en jeu; les conclusions subsidiaires avaient fait disparaître toute collision sur ce point, et donné complète

satisfaction à la susceptibilité de M^{me} de Tourzel à l'égard du nom de Pons, en tant qu'il se rattachait à la famille de cette dernière.

3^o Violation des art. 1350 et 1356 du Code civil, sur l'autorité de la chose jugée acquise au travail du généalogiste Chérin, et sur de prétendus aveux judiciaires relatifs à la légalité de ce travail.

4^o Violation de l'ordonnance du 17 avril 1760, portant règlement sur le mode de prouver les droits qu'avaient les familles nobles aux honneurs de la cour; en ce que du travail fait par le généalogiste Chérin, en exécution de cette ordonnance, relativement à la famille d'Asnières de la Châtaigneraie, il résultait que cette famille établissait son *parage* à l'égard des anciens seigneurs de Pons; violation par suite des art. 70 et 82 de la Charte de 1814, qui a maintenu les anciennes lois de la matière, en maintenant l'ancienne noblesse; et fautive application de l'art. 322 du Code civil.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, faisant les fonctions d'avocat-général, a rejeté le pourvoi dans les termes suivans :

Sur le premier moyen : attendu que l'arrêt attaqué en répondant à la question par lui proposée sur la compétence, considère qu'il s'agit d'une contestation sur le droit de porter un nom, et que les Tribunaux sont compétents pour connaître d'une telle contestation;

Qu'ainsi, quel que soit le mérite de ce motif au fond (ce qui forme l'objet du quatrième moyen de cassation), le même arrêt, sur ce chef, est motivé, et par là le vœu de la loi rempli;

Sur le deuxième moyen : attendu que s'il était vrai 1^o que par les conclusions subsidiaires prises pour la première fois sur l'appel, le demandeur en cassation en déclarant qu'il n'avait pas la prétention d'appartenir à la dame de Tourzel ni aux siens, et en demandant acte de cette déclaration aurait rendu le procès sans objet, comme ne pouvant plus exister faute de contestation; 2^o que l'arrêt attaqué ayant adopté purement et simplement les motifs et le dispositif du jugement de 1^{re} instance, n'aurait rien statué sur ces mêmes conclusions subsidiaires, il serait vrai aussi qu'il y aurait eu alors non pas défaut de motifs, mais bien et seulement, *omission de prononcer*, omission qui aurait pu donner lieu à un moyen de requête civile et non pas à un moyen de cassation. (art. 480, § 5 du Code de proc. civile.)

Sur le troisième moyen, attendu qu'il n'a jamais été question au procès du prétendu aveu judiciaire de la part de la dame de Tourzel;

Attendu en outre que si la dame de Tourzel a reconnu l'existence du travail du généalogiste Chérin de 1780, elle a toujours soutenu avec succès que le même travail n'avait rien préjugé ni pu préjuger en faveur du demandeur en cassation sur sa généalogie et sur sa descendance des anciens seigneurs de Pons en Saintonge; qu'ainsi le moyen est tout à la fois non recevable et mal fondé;

Sur la première partie du quatrième moyen; attendu que lors du travail du généalogiste royal et des actes souverains qui l'ont suivi, il ne s'est agi que des *honneurs de cour*, honneurs que les sieurs d'Asnières de la Châtaigneraie pouvaient réclamer sans avoir besoin de se rattacher à la famille de Pons, à laquelle ces actes sont toujours demeurés étrangers, tandis qu'il s'agissait au procès de la propriété du nom de Pons, revendiqué par le demandeur en cassation contre la dame de Tourzel; qu'ainsi ne s'agissant au procès ni de la même cause de demande, ni des mêmes personnes, l'arrêt attaqué a pu y statuer, sans porter aucune atteinte aux actes invoqués par le demandeur;

Sur la seconde partie du même moyen : attendu que l'arrêt attaqué, en adoptant les motifs du jugement de première instance, n'a nullement décidé que les actes de l'état civil ne peuvent, en aucun cas, être suppléés, mais il a décidé seulement que les preuves représentées par le demandeur en cassation n'étaient pas de nature à les suppléer;

Et qu'en cela le même arrêt n'a fait qu'apprécier ces preuves sans se mettre en contradiction ni avec l'art. 322 du Code civil, ni avec aucune autre loi.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 22 mars.

Les sujets du royaume de Sardaigne sont-ils exemptés, par les traités entre la France et la Savoie, de fournir la caution JUDICATUM SOLVI, exigée des étrangers par l'art. 16 du Code civil? (Oui.)

A l'occasion d'un appel interjeté par les héritiers Grenuz, Savoyards de nation, contre le sieur Connard, celui-ci demandait qu'ils fussent tenus de fournir la caution *judicatum solvi*.

M^e Liouville, avocat des héritiers Grenuz, repoussait cette exception par le traité d'entre la France et la Savoie, du 24 mars 1760, lequel aurait été remis en vigueur par le traité de Paris passé en 1814.

Mais M^e Boinvilliers, avocat du sieur Connard, soutenait que ce traité avait été annulé par la réunion de la Savoie à la France, et que celui de Paris ne contenait aucune disposition explicite sur la remise en vigueur de celui du 24 mars.

M. Boucly, substitut du procureur-général, faisait remarquer que depuis 1814 les anciens traités entre la France et la Savoie avaient été constamment exécutés entre les deux pays; que, d'ailleurs, la Cour recevait journellement du sénat de Turin des lettres rogatoires, afin d'assurer en France l'exécution des arrêts de cette juridiction, et que réciproquement la Cour adressait au

sénat de Turin de pareilles lettres rogatoires; d'où cette conséquence que, puisque les arrêts des deux pays s'y exécutaient ainsi respectivement, il n'y avait ni droit ni intérêt à exiger la caution *judicatum solvi*.

La Cour, considérant qu'aux termes des différens traités intervenus entre la France et la Savoie, les sujets des deux royaumes doivent être respectivement dispensés de fournir la caution *judicatum solvi*, rejette l'exception.

COUR ROYALE DE BORDEAUX (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Roulet, premier président.)

M. de Curzay, ex-préfet de la Gironde, contre la ville de Bordeaux. — Ordonnances de juillet. — Etranges prétentions d'un exécuteur de ces ordonnances. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. Desgranges-Touzin, avocat-général, s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, la cause que vous allez résoudre touche aux plus hauts intérêts, et rappelle de tristes, mais aussi d'irritans souvenirs. Nous voudrions tous, sans doute, effacer de notre mémoire le cruel tableau des violences qui frappèrent M. de Curzay dans sa personne et ses propriétés; mais nous ne pouvons pas oublier ce fatal épisode de nos troubles civils se rattache par des liens intimes aux tentatives coupables, jugées par la France, et dont M. de Curzay entreprit chez nous l'exécution.

Exposer un tel sujet, c'est annoacer des questions dont l'importance nous arrachera à la paisible obscurité de nos débats ordinaires. La ville de Bordeaux n'a pu en effet, et la justice ne pourrait pas accepter le cercle d'étroite légalité où M. de Curzay tâche de se renfermer en disant seulement ce qu'il a souffert : il faut, pour connaître la cause, l'embrasser dans son ensemble en voyant aussi ce qu'il a fait.

Disons-le hautement, ce n'est ni sans émotion, ni sans regret que nous voyons ces questions redoutables portées dans une enceinte où règnent d'ordinaire des règles positives. Il sera effectivement étrange pour nous, habitués à ne chercher que la loi, d'être conduits à ne trouver que l'absence de toute loi. Quelque prodigieux que semble ce phénomène trop contraire à l'état social pour que les vrais amis de la patrie veuillent jamais le voir apparaître, un mot l'expliquera. C'est que la catastrophe de M. de Curzay, toute grave qu'elle soit par elle-même, n'est au fond qu'un des minimes incidens d'une catastrophe bien autrement immense : c'est qu'une révolution, avec sa toute-puissance, domine les questions qu'on vous défère. C'est enfin que, dans cette révolution, ceux-là même ont une large part, qui s'en plaignent avec le plus d'amertume.

Quoi qu'il en soit, M. de Curzay compte, et il a droit de compter sur l'équitable indépendance des magistrats. Telles sont la liberté et la modération; telle est, pourrions-nous ajouter, la force du régime sous lequel nous vivons, que ses adversaires les plus déclarés trouvent l'appui des garanties qu'il assure à tous. Cette vérité brille de tout son éclat, et M. de Curzay en témoigne, quand il invoque la justice, rendue au nom du pouvoir sorti des circonstances mêmes où sa demande a pris naissance. Cette justice ne manquera ni à lui-même, ni au pays. »

L'organe du ministère public établit que les événemens du 30 juillet ont été la suite d'une désorganisation sociale, qu'ils n'ont pu être prévenus, les lois se trouvant sans force, et les magistrats sans autorité; par conséquent que la commune n'en est pas responsable.

« Les art. 5 et 8 du titre 4 de la loi de vendémiaire, dit M. l'avocat-général, portent que la responsabilité de la commune cesse quand elle a pris toutes les mesures qu'elle avait en son pouvoir pour prévenir l'événement. Or, dans le cas extraordinaire d'une révolution complète, il n'y a pas possibilité pour une commune d'empêcher les désordres, suites inévitables de ces grandes commotions qui changent le sort des peuples. Cela est vrai, particulièrement quand la révolution, venant d'en haut, commence au sein de chaque commune par le fait même des agens du pouvoir; la désorganisation est alors aussi subite qu'absolue, puisque les citoyens, placés vis-à-vis d'une administration hostile et perdant leur point naturel de ralliement, sont privés d'un centre d'impulsion, propre, en régularisant leurs efforts, à les rendre utiles.

La loi de l'an IV, faite sans doute pour des circonstances peu ordinaires, doit néanmoins s'appliquer seulement à ces accidens sinistres qui viennent parfois troubler passagèrement l'ordre régulier des choses sur un point resserré du territoire. On conçoit alors qu'une certaine prévoyance de l'autorité, ou bien les efforts spontanés des citoyens, pouvaient empêcher le désordre, et la responsabilité de tous à un côté de justice sociale, bon à proclamer dans l'intérêt de chacun. Mais il n'en est pas de même quand, l'ordre politique étant bouleversé de fond en comble dans le pays entier, les lois et l'autorité qui les exécutent perdent également et à la fois leur pouvoir. De tous les cas de force majeure, c'est assurément le plus irrésistible. Les révolutions sont le renversement de toutes les lois politiques. Pas plus que toute autre,

celle de vendémiaire ne peut donc rester debout en présence d'une révolution.

La jurisprudence a malheureusement trouvé l'occasion de s'expliquer sur cette grave question. Assez d'orages ont sillonné depuis quarante ans le sol de la France pour que, sous des régimes divers, des infortunés déplorables aient cherché un secours qui leur a été constamment refusé dans les circonstances semblables, même de loin, à celles qui nous occupent. C'est ainsi que, le 27 juin 1822, la Cour de cassation a deux fois jugé, après la Cour royale d'Aix, qu'elle a jugé encore le 5 décembre 1822, après la Cour de Toulouse, que la responsabilité des communes cesse quand il y a désorganisation détruisant tous les liens sociaux, que les lois sont sans force et les magistrats sans autorité. (M. Dalloz, V. Communes, § 6.)

Il nous reste à voir, en fait, s'il n'est pas vrai que Bordeaux se soit trouvé placé, au 30 juillet, dans un état réel de désorganisation. Qu'on se reporte par la pensée à ces jours d'horribles angoisses, et la question sera aussitôt résolue que posée.

Les ordonnances du 23 juillet avaient paru : leur annonce suffisait partout pour avertir la France que, moralement, elle se trouvait jetée dans la plus complète anarchie. La première de nos lois, celle par qui toutes les autres vivaient, la Charte, venait d'être audacieusement déchirée. Sa ruine entraînait la ruine entière de notre édifice politique. Le coup était porté par le pouvoir lui-même, révolté contre la constitution en vertu de laquelle et selon laquelle il avait droit de nous commander. Les moyens d'action, confiés à ses mains dans des vues de conservation, devenaient des instrumens de destruction.

Le pays, qui avait franchement adopté la Charte, ne vit plus en lui qu'un ennemi. Une rupture si brusque de tous les liens reconnus entre le pouvoir et les citoyens, faisait immédiatement succéder le plus affreux désordre à l'ordre le mieux établi. L'imagination ne concevrait pas un état de désorganisation plus absolue que l'avenir qui s'ouvrait ainsi devant la France.

Les horreurs de cette position se firent immédiatement ressentir à Bordeaux. Dès le 28 juillet, à peine reçues, les ordonnances sont imprimées et affichées en vertu d'un arrêté spécial, pris sur-le-champ par le préfet. Le lendemain 29, celle de ces ordonnances qui, sous le nom de suspension, prononçait la mort de la presse périodique, est exécutée dans sa plus exorbitante disposition : elle portait que les presses et caractères des journaux publiés sans autorisation, seraient placés dans un dépôt public ou mis hors de service, créant ainsi le délit, et donnant à la fois à l'administration la faculté de le constater, de le poursuivre, et de le punir. Deux journaux bordelais avaient osé paraître le 29 au matin ; le 29, dans la journée, leurs presses furent démontées et saisies avec les caractères d'imprimerie.

La stupeur devint générale ; le commerce, arrêté dans ses opérations dont le calme et la confiance sont l'âme, vit s'éteindre l'aliment du travail de ses ouvriers. Forcé de les renvoyer, il céda à la loi qu'on lui faisait ; la nécessité, et non le désir d'exciter à la révolte, voilà quoi qu'on en ait dit, ce qui explique la clôture des ateliers.

Le 30 juillet développa enfin l'anarchie matérielle, commencée à vrai dire, dès la veille par la violation flagrante du droit de propriété le mieux consacré. Le courrier de Paris arriva avec la nouvelle de la guerre civile qui ensanglantait la capitale, le bruit des héroïques efforts de Paris, retentissant dans notre cité, mit le comble aux ressentimens populaires. L'orage formé éclate, et d'affreux désordres marquent son explosion. Vous savez ceux dont la préfecture fut le théâtre, les excès dont M. de Curzay a été victime, l'honorable fermeté qui l'exposa, et la généreuse assistance par laquelle il fut sauvé.

Mais cette scène effroyable, où se puisent les faits qui servent d'appui à la demande portée devant la Cour, cette scène, pour être appréciée, ne doit pas rester isolée de ce qui la précéda et la suivit. La situation de Bordeaux à ce moment ne peut évidemment se révéler dans toute sa gravité que par l'ensemble du tableau.

Or, avant le désastre de la préfecture, la dévastation avait désolé l'imprimerie d'un journal, le seul autorisé alors à paraître ; les caractères furent dispersés, et beaucoup de livres mis en pièces.

Dans la soirée encore, la destruction à peine étant consommée chez le préfet, ses ravages allèrent effrayer les autres quartiers de la ville. Le télégraphe brisé, l'hôtel des contributions indirectes forcé et ses registres brûlés avec ses meubles sur une place publique, les mêmes excès commis dans les bureaux de l'octroi aux diverses barrières de la ville : voilà autant d'effets qui témoignent et de l'étendue et de la violence du mouvement populaire.

Certe, dans ces terribles momens, il y avait désorganisation sociale à Bordeaux ; les lois y étaient sans force, car tout se faisait au mépris de la loi : les magistrats y étaient sans autorité, car leur autorité avait péri avec la loi de qui ils la tenaient. Le pouvoir, s'il en eût encore existé, aurait été dans les mains du préfet, chef de l'administration, et secondé par la municipalité. Or, M. de Curzay fut impuissant pour protéger l'ordre public et se protéger lui-même.

Si quelque sécurité revint, ce fut quand les citoyens eurent spontanément créé une garde nationale, et quand une autorité toute morale se forma par la réunion des officiers municipaux, avec quelques notables de la cité. Mais un ordre régulier n'apparut qu'après la complète révolution, qui, exilant du sol de France trois générations de rois punies d'un seul parjure, constitua une royauté nouvelle.

Comment, après cela, serait-il possible de méconnaître l'état de désorganisation qui marqua si profondément le passage du régime déchu au régime institué ? Sous le rapport légal, la désorganisation est flagrante à

Bordeaux, depuis le 28 juillet jusqu'au 9 août ; sous le rapport matériel, elle est plus flagrante encore pendant la journée du 30 juillet.

M. l'avocat-général développe ensuite le troisième motif qui doit écarter la demande de M. de Curzay, en le faisant considérer comme principal cause de la scène dont il fut la principale victime.

M. de Curzay, dit ce magistrat, fut précédé au sein de notre cité ; il y arriva avec la renommée acquise en face du pays, d'un ardent ami des idées qui avaient prévalu au 8 août 1820. Homme d'action, il soutint cette renommée.

Les ordonnances du 23 juillet, reçues le 28 à Bordeaux, furent aussitôt publiées avec un arrêté préfectoral, commandant leur immédiate exécution, et l'exécution fut consommée par le préfet sur le premier prétexte offert.

La violation des droits les plus chers à la nation, proclamée hautement, était ainsi ouvertement mise en œuvre. Restait-il au moins l'espoir quelconque d'un recours légal, d'une ressource constitutionnelle ?

Les Tribunaux ! mais ils étaient désarmés. Le délit, inventé par ordonnance devait être puni administrativement. Les presses saisies ou mises hors de service, voilà quelle brutale justice attendait la plus vitale de nos libertés.

Les Chambres ! il n'en existait plus, ou, pire encore, on organisait une apparence de représentation ménagée de façon à rendre certaine une menteuse approbation de l'illégalité.

Ainsi, nul remède à entrevoir dans le cours régulier des choses, dans la marche constitutionnelle des pouvoirs de l'Etat ! Il fallait donc subir le joug, ou le briser en résistant.

Quelle voix, Messieurs, oserait dire que le peuple français devait incliner humblement sa tête ? S'il en était qui s'élevât, elle trouverait une réponse dans l'éclatante sympathie que nous montrèrent toutes les nations éclairées. La nécessité, l'impérieuse nécessité créa donc la résistance.

Puisse toujours la sagesse de ceux qui dirigent les destinées des nations conjurer, pour leur bonheur, ces extrémités funestes qui les contraignent d'embrasser un parti violent avec la conscience des maux qu'il entraîne. Heureusement, la raison publique ne s'émeut pas au premier bruit des factions à qui il plaît chaque jour de crier à la destruction de nos droits, toujours assez entiers le lendemain pour subir une autre destruction. Quand l'usurpation est réelle, l'opinion ne s'y méprend point et se montre, irrésistible, comme en juillet 1830.

Cela nous suffit aujourd'hui pour conclure que les événemens de cette époque, en France, furent suscités par les aberrations du parti régnant, qui légitimèrent la résistance dans son principe.

Qu'ensuite, Messieurs, des calamités privées, comme celle qui atteignit M. de Curzay, aient été la conséquence du désordre jeté dans la chose publique, c'est un malheur dont nous ne cesserons de gémir, mais dont personne ne doit la réparation.

M. de Curzay s'était porté représentant et exécuter d'un système qui laisse le droit pour en appeler à la force. Quand la force, constituée juge, a prononcé contre le système, il y a peu de logique à revenir vers le droit.

Concevez-vous, Messieurs, concevez-vous aujourd'hui cette amende, prononcée au profit du gouvernement contre les citoyens de Bordeaux, pour avoir participé au mouvement dont il est lui-même sorti ? Cela nous mène jusqu'au ridicule, dans une affaire où tout n'est que trop sérieux.

Que parle-t-on donc maintenant, des enseignemens de la justice et d'un arrêt sollicité de vous, afin de montrer que jamais les lois ne peuvent être déclarées impuissantes, et que la révolte est toujours criminelle ?

Ce langage est vrai, Messieurs, mais il porte en lui la condamnation de M. de Curzay, car ses actes d'autrefois ont été en opposition trop directe avec ses paroles d'aujourd'hui.

Les enseignemens de la justice ! On oublie donc que les mesures fatales dont il entreprit de nous imposer le joug, dépouillaient la justice de sa force pour mettre à sa place un odieux régime de voies de fait ?

La puissance des lois ! Mais que devenait-elle cette puissance, quand M. de Curzay l'attaquait dans le principe de sa vie ?

Le crime de la révolte ! Oui, la révolte est un crime, comme elle est une source de calamités. Mais il serait temps d'avoir compris que ce crime, en 1830, ne vint pas de ceux que M. de Curzay en accuse. Dans une monarchie constitutionnelle, la loi est souveraine, elle commande à tous, au prince comme aux citoyens. La révolte, c'est l'insurrection contre la loi, l'insurrection, n'importe par qui tentée. En juillet, il y eut révolte, mais révolte du pouvoir et de ses adhérens. Des représailles trop naturelles y répondirent, quand la rupture du pacte fondamental eut jeté la nation entière en dehors de toute légalité.

Voilà, Messieurs, ce que vous devez considérer, et votre arrêt ne sera pas sans enseignemens. Une haute morale l'aura dicté, quand il montrera que les révolutions entraînent avec elles des maux, hélas ! irréparables, mais que souvent aussi, les premiers auteurs de ces maux en demeurent les premières victimes.

On sait que la Cour a debouté M. de Curzay de sa demande, et l'a condamné à tous les dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Louis Vassal.)

Audience du 24 mars.

QUESTION DE PRIVILEGE SUR LES CAUTIONNEMENS DE COMMIS.

Le cautionnement que le commis d'une maison de commerce

a versé pour sûreté de sa gestion, doit-il être affecté au paiement des tiers qui ont été victimes des infidélités de ce commis, par préférence à ses autres créanciers ? (Rés. nég.)

Voici le texte du jugement prononcé par le Tribunal, dans l'affaire de M. Pillet-Will, contre les liquidateurs de la société Thouvenin et C^e, Bossange père et autres créanciers intervenans (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 mars) :

Attendu que, pour garantie de son administration, Ray, auquel les fonctions de gérant dans la maison Thouvenin et C^e étaient confiées, devait fournir un cautionnement ; que ce cautionnement a bien été versé et employé aux besoins de la société, ainsi que cela avait été stipulé dans l'acte social ; qu'évidemment ce cautionnement ne pouvait et ne devait être que la garantie de la gestion et des faits personnels de Ray, à l'égard des sociétaires, et non vis-à-vis des tiers, à raison des obligations que la maison Thouvenin et C^e aurait pu contracter envers eux ; qu'en effet, en se liant d'affaires avec Thouvenin et C^e, c'était à cette maison elle-même que les tiers accordaient confiance, et nullement à Ray, connu comme simple gérant fondé de procuration de Thouvenin et C^e ;

Attendu que, dans l'espèce, les demandes des appelés en intervention dans la cause ont pour objet : 1^o en ce qui concerne Bossange père, Letaut et Dupont, la restitution de livres qui auraient été déposés à la reliure chez Thouvenin et C^e, ou leur valeur ; 2^o en ce qui concerne Doffemont, le montant de 30 pour 100 lui revenant sur sa créance, ainsi qu'il serait établi par le concordat de Joseph Thouvenin ; que, dans tous les cas, et quand même les réclamations seraient fondées, comme les faits qui s'y rattachent ne pourraient être imputés qu'à Thouvenin et C^e, c'est contre cette maison que les demandes eussent dû être introduites avant la répartition faite aux divers créanciers, par les soins des liquidateurs ;

En outre, attendu, ainsi que l'ont reconnu les liquidateurs, que Ray n'a point fait son profit des valeurs susdites ; qu'ainsi sa responsabilité personnelle ne peut être engagée, et que dès lors les sociétaires Thouvenin ne doivent avoir aucun recours contre lui, à raison de ces faits ;

Attendu que, conformément aux conventions faites entre les parties dans le traité de société de Thouvenin et C^e, le Tribunal, par son jugement du 14 mai 1832, a attribué à Pillet-Will le dividende revenant à Ray sur son cautionnement dans la liquidation Thouvenin et C^e ;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne que Deltuf et Poncelet, liquidateurs, videront leurs mains en celles de Pillet-Will, du montant du dividende allégué à la créance de Ray, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER DE GLDOS. — 1^{re} Session de 1834.

Faux certificats. — 24 vols par un seul accusé. — Attentat à la pudeur sur une femme de 72 ans. — Fausse monnaie.

Les assises de l'Aube ont présenté pendant cette session, peu de crimes graves, et point de ces circonstances de nature à exciter un vif intérêt. Mais si nous n'espérons pas piquer la curiosité des lecteurs, il entre au moins dans nos attributions, et il est de notre devoir de signaler à leurs yeux les vices, les imperfections de notre législation : heureux d'avoir quelquefois peut-être contribué à les faire réparer !

Ainsi, dans l'affaire Pertuiset, deux officiers sont appelés en témoignage de l'extrémité la plus éloignée du royaume : et M. le président, vu l'article 51 du décret de juin 1811, se voit dans la nécessité de leur refuser la taxe, parce que, suivant la loi, les militaires voyagent ou sont censés voyager par étape aux frais de l'Etat et des citoyens. Cependant, en fait, le militaire cité devant un Tribunal est presque toujours obligé d'accourir en diligence, en poste quelquefois : n'est-il pas souverainement injuste de lui faire entreprendre ce voyage à ses frais, à lui dont le traitement est si modeste, quand un receveur-général, quoique fonctionnaire public salarié comme lui, sera indemnisé de tous ses déboursés ? Une pétition a été adressée par les deux témoins à M. le garde-des-sceaux et au ministre de la guerre. M. le président l'a apostillée : que serait-il arrivé, si ces deux officiers s'étaient trouvés absolument sans ressources, au moment de rejoindre leur garnison ?

S'il est dangereux de se décerner à soi-même un certificat de bonne conduite, il ne l'est pas moins de se constituer juge de sa propre capacité, en faisant ce que ses premiers juges auraient dû faire peut-être, en échangeant un brevet de second degré pour un brevet du premier : c'est ce que Vincent s'est permis. Mais pendant les deux ans qu'il va passer à Clairvaux pour cette légère faute d'écriture, il aura le temps d'apprendre comment on doit faire rectifier son brevet de capacité. Qu'il travaille, qu'il se présente de nouveau devant la commission d'examen instituée par la loi de mars 1833, et il obtiendra avec honneur la distinction qu'il s'était procurée par un crime. Ceci n'est pas sans intérêt dans un moment où de toutes parts, l'instruction primaire reçoit une impulsion si honorable pour le gouvernement qui la dirige, pour les fonctionnaires qui la donnent, pour les jeunes candidats qui en recueillent avidement le fruit.

Toutes les gardes nationales sont sur pied : les haute, moyenne et basse justices sont aux abois ; tous les jours, de toutes les communes de l'arrondissement, un cri de détresse et d'effroi s'élève ; les volets sont brisés, les serrures sont forcées, les épargnes du pauvre, le superflu du riche, disparaissent ; évidemment une bande redoutable, nombreuse, organisée, exploite un rayon de trente ou quarante lieues. La voilà qui va paraître sur les bancs de la Cour d'assises, faites place : la salle ne sera pas assez grande pour contenir tant de malfaiteurs.

... un ! — C'est Pierre N., qui, poursuivi pour revendre seul toute la gloire, s'entend condamner à 12 ans de travaux forcés.

Quelle est l'accusation ? Attentat à la pudeur avec violence. — Ou est l'accusé ? — Le voici, jeune homme de 25 ans. — Ou est la victime ? — Là, sur un banc, entre ses deux béquilles tutélaires ; ses jambes se débattaient, sa tête se baissait, ses yeux pleuraient. Est-ce l'indignation, de pudeur ?... Hélas ! non : les ans en sont cause... 72 ans ! elle a comparu devant son bourreau, l'empereur du saint rempart de l'Extrême-Onction qu'elle avait reçue la veille. Le jury se sent presque disposé à changer les rôles de l'accusé et de l'accusatrice : Napoléon est acquitté.

L'affaire la plus grave de la session était une accusation de faux monnaie dirigée contre deux détenus de Clairvaux. On a peine à comprendre qu'un pareil crime ait pu se commettre dans une telle maison, où s'exerce une surveillance si active et si continue. Et cependant, des mois entiers Hutting et Savry ont pu tromper la vigilance de leurs gardiens, de leurs camarades même, les plus redoutables gardiens de tous. Ils ont impunément fabriqué des pièces de 50 cent., de 1 fr., de 2 fr. et de 5 fr. Un nommé Pique, condamné pour un crime de même nature, leur avait jeté les premiers germes de la science qui s'est promptement développée sur un bon terrain. Lueq, devenu employé à creuser des fondations, fournissait la terre propre à la fabrication des moules ; les malades rapportaient de l'infirmerie des gobelets d'étain avec lesquels on coulait les pièces fausses ; les poêles employées dans les ateliers à faire sécher les toiles, passaient et repassaient sous les métiers, aux yeux des argus, et la brai- se recouvrait les moules, bientôt durcis par l'action d'un feu violent. La délation seule trahit le secret des coupables. Hutting, pour se soustraire à une peine de discipline, indiqua au directeur de la maison un coin d'atelier où tous les instrumens avaient été cachés. Bien des témoins auraient pu sans doute être placés à côté des accusés ; la nature même de leurs dépositions l'indiquait assez.

Le système de Savry était bizarre : il soutenait pour la première fois à l'audience que tous ses efforts n'avaient tendu qu'à fabriquer de fausses clés, à l'aide desquelles il aurait pu s'évader ; pressé de questions, il se dresse avec une impudence cynique et termine ainsi les explications qu'il a daigné donner à la justice : « Votre juge d'instruction m'a embêté, je le vois bien ; mais vous, ne me tarabustez pas tant, ou vous seriez les plus atrapés : vous voulez tout savoir, vous ne savez rien du tout ; je connais mieux mon Clairvaux que vous, peut-être ! Allons, voyons, dépêchons-nous, qu'on me guillotine bien vite et qu'il n'en soit plus question. »

Hutting a nié obstinément qu'il eût pris part à la fabrication ; ce système de défense a donné lieu à un incident dont il ne devait guère prévoir l'heureuse issue. Son défenseur, accablé sous l'évidence des charges accumulées par l'accusation, plaide que l'accusé ayant fait des révélations, doit être acquitté, aux termes de l'art. 158 du Code pénal.

Le ministère public répond, en peu de mots, que cette défense ne peut être présentée au jury, qu'elle doit être formulée en conclusions et soumise à la Cour, comme moyen d'excuse. Les conclusions sont prises : le ministère public s'oppose alors à ce que la question d'excuse soit présentée, attendu que l'accusé nie sa culpabilité, et que l'art. 158 dit positivement : « Le coupable qui aura révélé ; qu'il faut restreindre en termes les plus étroits une disposition aussi exorbitante que celle qui récompense par l'impunité le crime rendu plus vil par la délation.

Néanmoins, la question est posée par la Cour ; le jury déclare Savry et Hutting coupables ; à l'égard de ce dernier, il répond affirmativement à la question de révélation ; il admet à l'égard des deux accusés des circonstances atténuantes.

En conséquence, Savry est condamné à dix ans de travaux forcés et à l'exposition. Hutting est absous et placé pour toute sa vie sous la surveillance de la haute police.

Pendant tout le résumé de M. le président, un murmure continu partait du fond de l'auditoire ; enfin un gen-darme s'approche du bureau où siège M. l'avocat du Roi : ce magistrat se lève aussitôt et dit : « Nous déposons sur le bureau de la Cour une pièce fautive de 1 franc qui vient d'être trouvée au fond de la salle : tel est peut-être déjà, Messieurs, l'heureux effet de ces débats, qu'une pièce fautive sera tombée des mains d'un délateur à qui sa conscience en reprochait la possession. » (Mouvement au banc des jurés.)

SUCCESSION BONNET.

Malgré l'avis si positif inséré dans le *Moniteur*, pour prévenir que cette succession n'est qu'une chimère, l'*Ami des Lois*, gazette du Limousin, publie l'article suivant, qui contient des détails assez curieux :

Il y a environ un an que M. L..., chanoine, demeurant à Paris, écrivit à M. Dagues-Dubois, propriétaire à Limoges :

« Un individu nommé François-Claude Bonnet est mort roi de Madagascar, laissant une succession de 75 millions, déposés à la banque de Londres. Son acte de décès énonce qu'il est né à Saint-Pardoux, diocèse de Limoges. Veuillez prendre des renseignements auprès du maire de cette commune. »

M. Dagues-Dubois s'étant assuré qu'il existait, dans l'ancien diocèse de Limoges, onze bourgs, villages ou hameaux, du nom de Saint-Pardoux, écrivit aux onze maires de ces localités homonymes, et les pria de chercher sur les registres de l'état civil l'acte de naissance de François-Claude Bonnet. Quelques-uns de ces fonctionnaires lui ont répondu que leurs recherches avaient été sans résultat ; d'autres ont gardé le silence.

C'est dans cet état de l'affaire que M. Dagues-Dubois

est venu nous consulter sur les moyens à adopter pour faire connaître aux héritiers de François-Claude Bonnet, la succession annoncée par M. L..., et les mettre à même de justifier de leurs droits.

Nous lui dîmes que, puisque plusieurs maires ne lui avaient pas répondu, et que d'autres pouvaient n'avoir fait que des recherches incomplètes, il fallait remettre le soin des démarches au zèle de l'intérêt privé, et provoquer une espèce d'enquête publique par un avis inséré dans notre journal.

Tel fut le but de l'annonce qui fut publiée dans notre numéro du mois de février dernier, et qui a été reproduite dans tous les journaux de la capitale et des provinces.

Le moyen a réussi au-delà de nos espérances ; il a fait découvrir... non pas l'acte de naissance de François-Claude Bonnet, non pas la réalité du dépôt qu'on a annoncé être consigné à la banque de Londres, mais des héritiers par centaines ! Tous les Bonnets du royaume se sont émus. Bonnets de l'Aisne, Bonnets de l'Ain, Bonnets de Tulle, Bonnets de tous les départemens et de toutes les villes, se proclament à l'envi les parens de Sa Majesté madagascarienne, sans s'enquérir si elle a été citoyenne ou bourgeoise, constitutionnelle ou absolue ! M. Dagues-Dubois a reçu plus de quatre-vingt lettres qui réclament des renseignemens plus détaillés, ou sollicitent de nouvelles recherches ; et telle est la confiance de quelques-uns de ces correspondans dans la validité de leurs titres, que, persuadés que les 75 millions sont arrivés bien comptés, bien vérifiés, dans la caisse de M. Dagues-Dubois, ils lui annoncent qu'ils viennent les recevoir, et le prient de ne pas s'en dessaisir en faveur des autres prétendans.

M. Dagues-Dubois, qui ne peut pas répondre individuellement à toutes les personnes qui se sont adressées à lui, prend la voie de ce journal pour leur faire une réponse collective et générale.

Il ignore sur quels documens M. le chanoine L... a fondé l'avis de l'ouverture de la succession dont il s'agit. A la demande de renseignemens plus précis, cet ecclésiastique lui a répondu en dernier lieu :

« Le retard que vous avez mis dans la recherche des actes que je demandais m'a fait supposer que vous ne vouliez pas vous y employer, et j'ai remis aux prétendans toutes les pièces relatives à cette succession. Ainsi vous n'aurez plus à vous occuper de cette affaire. »

Il résulte de la correspondance mise sous nos yeux que, le 7 juin 1829, les journaux de Paris annoncèrent l'ouverture de la succession de François-Claude Bonnet ; que, peu de jours après, cet avis fut publié dans un journal de la Charente-Inférieure, et qu'à cette époque des démarches et des recherches furent faites par plusieurs familles, dans le but d'établir leur filiation. On dit qu'en 1835 le *Moniteur* a démenti la nouvelle publiée en 1829.

Dans cet état de choses, voici la marche que nous conseillons aux personnes qui croient avoir des prétentions fondées :

1° Ecrire à la Banque de Londres, et demander au directeur de cet établissement, 1° s'il est vrai qu'il soit détenteur d'une succession provenant de François-Claude Bonnet ; 2° à quelle époque cet individu est décédé, et quel âge il avait approximativement au moment de son décès.

Munis de ces renseignemens, sans lesquels toutes autres démarches seraient sans résultat, faire rechercher sur les registres de l'état civil de toutes les communes du nom de Saint-Pardoux, situées dans l'ancien diocèse de Limoges, l'acte de naissance de François-Claude Bonnet.

On assure que ces communes sont au nombre de onze ; nous n'en connaissons que huit, savoir :

- » Saint-Pardoux, canton de Bessines (Haute-Vienne).
- » Saint-Pardoux-les-Cars, canton de Chénérailles (Creuse).
- » Saint-Pardoux-d'Arnet, canton de Crocq (idem).
- » Saint-Pardoux-le-Neuf, canton d'Eygurande (Corrèze).
- » Saint-Pardoux-le-Vieux, canton d'Ussel (idem).
- » Saint-Pardoux-la-Croisille, canton de Sornac (idem).
- » Saint-Pardoux-l'Ortigier, canton de Douzenac (idem).
- » Saint-Pardoux-l'Enfantier, canton de Lubersac (idem).

Quand les prétendans posséderont ces deux données, premier et dernier chaînons de la série des faits à établir, ils chercheront à les réunir par les faits intermédiaires tendant à prouver, 1° l'identité de François-Claude, dont la naissance sera constatée, avec le monarque jeté, par suite d'aventures, sur le trône de Madagascar ; 2° et la filiation de ceux qui se prétendent successibles de S. M. défunte.

Toutes espérances qui ne seront pas fondées sur ce faisceau de preuves, seront chimériques, et n'aboutiront qu'à des dépenses inutiles.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Depuis plusieurs mois, on voyait dans les rues de Metz, un homme affublé d'un costume bizarre, coiffé d'un chapeau de toile cirée à larges bords, sur lequel on lisait : *Messenger patriote*, criant, vendant, distribuant partout des écrits séditieux. Après la publication de la loi du 16 février, cet homme, nommé Hartmann, continua à se montrer dans les rues et sur les places, mais, renonçant aux cris, il cherchait à attirer les regards des passans par ses gestes et ses contorsions, montrait ses brochures, en indiquait le prix avec ses doigts, et lors-

qu'il trouvait un acheteur, il le conduisait dans l'allée de quelque maison où se consommait le marché.

Le dimanche 2 mars, Hartmann était sur la place d'armes se livrant à son manège habituel en présence d'une foule considérable, quand un nommé Marlier, après avoir échangé quelques mots avec lui, prit son chapeau, et tenant à la main une grande quantité de brochures se mit à les distribuer gratuitement sur la place.

Traduit pour ces faits devant le Tribunal correctionnel de Metz, les sieurs Hartmann et Marlier furent d'abord acquittés ; mais sur l'appel du ministère public, ils ont été condamnés par la Cour royale, l'un à dix jours, l'autre à six jours d'emprisonnement.

Il y a trois semaines qu'un soldat du 57^e a été conduit à la prison de ville, comme atteint d'aliénation mentale, et depuis ce temps il a eu, en diverses circonstances, des accès de fureur si violens qu'on a été forcé de lui mettre la camisole de force, et des fers aux pieds et aux mains. Il a tout brisé cependant, et s'est débarrassé même des fers qu'il avait aux pieds. A l'aide de ses ongles seuls il a enlevé quatre dalles de son cachot et déplacé plusieurs moellons de la muraille. Enfin, il fait retentir la maison de ses hurlemens, et ne laisse pas un moment de repos à ses gardiens comme à ses compagnons de captivité. Ce qu'il y a de singulier, c'est que le médecin de la prison, consulté sur l'état de cet homme, a prétendu qu'il n'était nullement fou, et que tout ce qu'il en faisait n'était que pour obtenir sa libération du service. En effet, il paraît que ce n'est pas la première fois que ce soldat agit ainsi, et qu'il en a fait de même en Morée. Plusieurs circonstances, depuis son entrée à la prison, indiquent d'ailleurs plus de réflexion et de raisonnement qu'il ne voudrait en faire paraître. Quoi qu'il en soit, il prend un assez mauvais moyen pour obtenir sa mise en liberté. On dit que la police se met en mesure pour connaître, à cet égard, toute la vérité.

PARIS, 28 MARS.

Par ordonnance royale du 27 mars, ont été nommés :

- Vice-président du Tribunal de Saintes (Charente-Inférieure), M. Rousset, juge d'instruction au dit siège, en remplacement de M. Baudry, décédé ;
- Juge d'instruction au même Tribunal, M. Savary, substitut du procureur-général près la Cour royale de Poitiers ;
- Juge d'instruction au Tribunal d'Argentan (Orne), M. Goupil-Louigny, substitut près ledit siège, en remplacement de M. Lefèvre, nommé juge d'instruction au Tribunal de Caen ;
- Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Trolley (Jules-Stanislas), avocat ;
- Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Girons (Ariège), M. Marion (Marie-Ambroise-Adolphe), avocat, en remplacement de M. Signorel, nommé juge-de-peace du canton de la Bastide-Serou ;
- Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Teulière, substitut à Castel-Sarrazin, en remplacement de M. Fort, appelé à d'autres fonctions ;
- Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne), M. Villeneuve, avocat à Villefranche.

C'est décidément samedi que le pourvoi du *National* de 1854 sera jugé par la Cour de cassation. La Cour royale a accordé hier à MM. Carrel et Conseil leur liberté provisoire, moyennant une caution de 4000 fr., qui a été déposée aujourd'hui au bureau de l'enregistrement.

La loi du 8 septembre 1850, qui a réduit au droit fixe de 2 fr. l'enregistrement des actes de prêt sur consignation de marchandises, fonds publics et actions d'industrie ou de finance, a été interprétée en sens différent par le Tribunal civil de la Seine. Un jugement du 29 février 1852, a décidé que le bénéfice de cette loi s'étendait en général à tous individus et n'était point limitatif aux seuls commerçans ; parce qu'elle avait eu pour objet de favoriser les propriétaires de fonds publics qui, pour la plupart, ne sont pas commerçans.

La régie de l'enregistrement a attaqué en cassation ce jugement ; son pourvoi a été admis le 21 août dernier.

Un autre jugement du 20 juin 1852 (7^e chambre), a décidé, au contraire, que la loi devait être entendue dans un sens restrictif, et ne s'appliquait qu'aux actes intéressant la classe des négocians, parce qu'elle n'avait eu en vue que de favoriser le commerce.

Ce jugement a été déféré aussi à la Cour de cassation, qui, par arrêt du 17 de ce mois, au rapport de M. Moreau, après la plaidoirie de M^e Dèche, avocat du sieur Hillemacher, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a également admis le pourvoi contre cette décision en sens opposé, ensorte que la loi nouvelle va recevoir son interprétation devant la chambre civile, sans qu'aucun précédent puisse être invoqué de part ni d'autre.

Le 25 mars, la 1^{re} chambre de la Cour royale a confirmé, sur la plaidoirie de M^e Marie, un jugement rendu par la section du Tribunal de commerce présidée par M. Horace Say, le 14 octobre dernier, entre les syndics de la faillite du journal *l'Opinion* et le sieur Herbinot de Mauchamps, l'un des gérans responsables de ce journal. Ce jugement, que nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 octobre dernier, établit que l'actionnaire d'un journal qui a fourni tout ou partie du cautionnement, et qui a pris dans la déclaration devant le directeur de la librairie, la qualité de gérant responsable, doit être réputé associé solidaire à l'égard des tiers, et passible à ce titre, de la totalité des dettes sociales.

M^{lle} Wilmen, artiste dramatique, a fait appeler ce matin, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Horace Say, MM. les directeurs du théâtre du *Faudeville*, en réclamant le paiement d'un dédit de 20,000 fr., pour lui avoir interdit, le 20 mars dernier, l'accès du théâtre, du foyer des acteurs et même de sa loge particulière, où elle voulait prendre ses effets personnels, interdiction qui, suivant l'exploit de demande, constituerait une violation des conventions intervenues

